

Bruxelles, le 10 décembre 2001

CIRCULAIRE D4/EB/2001/3 AUX SOCIETES DE BOURSE

Transmission électronique des données financières des sociétés de bourse
Modifications au reporting comptable et financier à communiquer
périodiquement à la Commission bancaire et financière en application
de l'article 91 de la loi du 6 avril 1995

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à modifier les tableaux de reporting communiqués à la Commission trimestriellement par les sociétés de bourse conformément aux circulaires 90/2 du 13 mars 1990 et 91/7 du 18 décembre 1991 instaurant respectivement l'établissement d'un état périodique et d'une balance-titres. Par cette circulaire, la Commission entend également informer le secteur qu'en séance du 8 novembre 2001, elle a approuvé un arrêté qui d'une part, modifie l'arrêté du 24 juin 1997 relatif aux informations périodiques à communiquer concernant l'application des règlements relatifs aux fonds propres des sociétés de bourse et au placement des fonds de clients et d'autre part, instaure, pour le 31 mars 2002 au plus tard, la transmission par voie électronique des données comptables et financières des sociétés de bourse. Les adaptations apportées aux divers tableaux, les motifs qui les justifient ainsi que les modalités de communication électronique des données comptables et financières sont exposés ci-après.

Par souci d'efficacité, la Commission instaure à dater du 31 décembre 2001 (états à rentrer pour le 31 janvier 2002) et, au plus tard, pour le 31 mars 2002 (états à rentrer pour le 25 ou 30 avril 2002) une procédure de transmission automatisée des états comptables et financiers des sociétés de bourse (états périodiques, balance-titres, rapports sur les règlements relatifs aux fonds propres et au placement des fonds de clients) qui lui parviennent actuellement sur support « papier ». Les sociétés de bourse remettront leurs données financières sur base d'un fichier structuré de format texte conforme aux prescriptions techniques reprises en annexe 5 de la présente. Pour ce faire, les sociétés qui le désirent peuvent utiliser le programme de saisie communiqué en annexe de la présente sur CD-Rom (application dénommée « Reporting CBF ») dont l'option « *export tables* » génère automatiquement le fichier. Ce programme présente l'avantage de comporter des tests de cohérence, de vraisemblance et de complétude des données et permet ainsi aux sociétés de vérifier la qualité des données encodées avant leur envoi à la Commission. Les sociétés qui n'encodent pas leurs données dans le programme de saisie peuvent toutefois y importer le contenu des fichiers texte destinés à la Commission à l'aide d'une option « *import datas* » et lancer une vérification générale de leurs données par l'option « *global check* ».

Les données afférentes à une même période seront toujours de préférence regroupées dans un même fichier. Celui-ci sera adressé à la Commission, soit sur un support magnétique (disquette) sous pli postal simple ou recommandé, soit envoyé à l'adresse E-mail suivante : reporting.eibo@cbf.be.

En cas de courrier électronique, les sociétés sont invitées à sécuriser le transfert de leurs données en encryptant le fichier au préalable à l'aide d'un programme de cryptage (Acrypt ou tout autre « freeware » qui permet sans achat de licence de coder un mail et/ou un « attachment »). Le code utilisé pour décrypter le fichier sera au préalable envoyé à la Commission sous pli postal dûment signé par la direction.

Les données financières au 31 décembre 2001 devront être transmises par voie électronique à la Commission. Toutefois, le support « papier » sera encore traité par la Commission pour les rapports jusqu'au 28 février 2002 inclus. En d'autres termes, l'ensemble des sociétés de bourse devront avoir adopté un reporting électronique pour le 31 mars 2002 (états à rentrer pour le 25 ou le 30 avril 2002) au plus tard.

La validité des données financières transmises à la Commission par voie électronique est subordonnée à la condition que la société conserve une copie des différents rapports envoyés dûment signée par la(les) personne(s) habilitée(s). Une option globale d'impression a pour ce faire été expressément prévue au sein de l'application. Ces copies, regroupées par exercice comptable, doivent rester en permanence à la disposition de la Commission au siège de la société.

Un courrier séparé reprenant le code d'identification qui a été attribué à votre société est joint à l'envoi de la présente circulaire. Il va de soi que ce code devra être scrupuleusement respecté lors de l'envoi de toutes les données financières de votre société ainsi que, le cas échéant, des données financières sur base consolidée du groupe dont votre société de bourse est l'entreprise mère.

Les modifications intervenues dans le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse du 5 décembre 1995 à la suite des arrêtés de la Commission bancaire et financière du 4 juillet 2000 et du 8 mai 2001 ont rendu nécessaire l'adaptation de quelques tableaux du reporting relatif aux fonds propres. Ces modifications concernent :

- le tableau 10.10 relatif aux tests d'adéquation des fonds propres dans lequel la notion de « risque de change » est remplacée par la notion de « risque de change et sur produits de base »;
- le tableau 10.40 relatif au « risque de change et sur produits de base » au sein duquel les exigences de couverture des risques liés aux métaux précieux sont remplacées par de nouvelles exigences de couverture des risques liés aux produits de base, dont le mode de calcul diffère (voir note explicative en annexe 3 à la présente circulaire);
- le tableau 10.80 relatif au risque de règlement/contrepartie dont le calcul de l'exigence de couverture des risques liés aux instruments dérivés hors bourse est limité à la méthode basée sur la valeur de marché.

Les modifications intervenues dans l'architecture des marchés financiers et le lancement d'Euronext ont également un impact sur le schéma de rapport des sociétés de bourse. En effet, la disparition le 27 novembre 2000 du marché à terme et du système de report d'Euronext Brussels ont rendu sans objet l'annexe 3 des états périodiques relative aux opérations de report ainsi que, partiellement¹, l'annexe 2 relative aux opérations à terme. Des transactions avec règlement-livraison différé – dont la date de règlement-livraison est postérieure à la date de liquidation de l'opération ou dont la date de liquidation est différée (postérieure à J+3) – sont encore conclues actuellement et compte tenu des risques qu'elles comportent, il importe d'en conserver un suivi approprié. En conséquence, à partir du 1er janvier 2002, le cadre de l'annexe 3 des états périodiques est élargi à l'ensemble des transactions initiées par le donneur d'ordres avec règlement-livraison différé sur actions et autres valeurs assimilables, exécutées en Belgique ou à l'étranger, sur ou en dehors d'un marché réglementé. Dans l'annexe, seront rapportés, par catégorie de donneurs d'ordres, l'ensemble de ces opérations à l'achat et à la vente qui sont en cours en fin de période, le mode de financement éventuel utilisé ainsi que les garanties échangées. Quant à l'annexe 2 des états périodiques, elle est supprimée.

Enfin, la transmission électronique des données financières nécessite la révision de la structure des différents tableaux qui composent le reporting. Ces adaptations sont généralement mineures, se limitant le plus souvent à une modification de l'ordre des colonnes et à une codification plus complète (lignes/colonnes) de chacun des tableaux voire l'ajout d'une colonne supplémentaire « code » dans les annexes des états périodiques afin de renseigner le code interne du client/de la contrepartie concernée utilisé par la société. Les adaptations sont toutefois plus importantes pour les quelques tableaux suivants :

- le tableau 10.80 relatif au risque de règlement/contrepartie qui a été décomposé en deux parties : la partie réservée aux opérations non dénouées faisant l'objet du tableau 10.8A, le restant du tableau 10.80 constituant le tableau 10.8B;
- le tableau 10.90 relatif aux grands risques dans lequel quelques informations complémentaires ont été demandées afin que l'exigence complémentaire en fonds propres puisse, le cas échéant, être automatiquement calculée.

En conséquence de ce qui précède, nous vous prions de trouver en annexe à la présente un nouvel exemplaire de l'ensemble des tableaux et de leurs commentaires constituant le reporting comptable et financier des sociétés de bourse modifiés à la suite de l'arrêté du 8 novembre 2001 évoqué ci-avant et de la présente circulaire. Ces tableaux devront être utilisés pour l'établissement des rapports dès le 1^{er} janvier 2002. Pour être complet, un inventaire technique des modifications apportées aux divers tableaux de reporting vous est également communiqué en annexe 4.

¹ A savoir les opérations effectuées sur Euronext (anciennement BXS) sur le marché du terme à l'achat (colonne 3) et à la vente (colonne 4).

Une copie de la présente circulaire et de ses annexes est adressée au commissaire de votre société.

Les services de la Commission restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. WYMEERSCH.

[Annexes](#)